

Du Mardy quatriesme jour d'Aoust 1676.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Extraordinairement ou estoient Monsieur L'Euesque de Quebecq, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont et de Vitray Conseillers, et le procureur general present.

ENTRE Jacques TURET present en personne demandeur d'une part ; et André DE CHOSNE present deffendeur d'autre ; Parties oüyes, après que le demandeur Conformement a l'exploit de Biron huissier en datte du Troisiesme du present mois, a conclud a ce que le deffendeur fust condamné Luy payer la somme de dix liures quinze sols, et que par le deffendeur a esté dict qu'il ne doit que dix liures cinq sols, LA COUR a Condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur dix liures cinq sols Et aux despens moderez a dix sols pour l'exploit.

Monsieur
Damours s'est
retiré.

SUR CE QUI a esté remontré par le procureur general du Roy que le jour d'hier la cour ayant jugé a propos demander Gilles Rageot greffier de la preuosté de cette ville, aux fins de luy faire notifier que la Cour par son arrest ayant suspendu le Lieutenant general de la dicté preuosté des fonctions appartenantes a la charge de Lieutenant general, il estoit deffendu au dict Rageot d'obeir au dict Lieutenant general en ce qui seroit contre la dicté suspension, Et que le dict Rageot ayant esté mandé, et la Cour luy ayant faict sçauoir la suspension du dict Juge et les deffences qui estoient faictes au dict Rageot par le dit arrest, Neantmoins quoyque le dict Rageot par le dit arrest se fust soumis, il n'auoit pas laissé des la releuée de traualier et instrumenter sous le dict Lieutenant general, requerant a la Cour de mander le dict Rageot pour estre oüy sur ce chef, LA COUR a ordonné que le dict Rageot seroit mandé. Ce qui a esté a l'instant executé par l'huissier Levasseur, Et le dit Rageot ayant ouuert la porte de la Chambre et entré brusquement, Et l'huissier s'estant plaint que le dict Rageot l'auoit forcé de le laisser entrer Et ayant requis le dict Rageot de dire pourquoy il en vzoit de la sorte, a dit qu'il auoit des affaires, La Cour luy a ordonné de se retirer ; Puis ayant esté mandé Et luy ayant esté donné a Entendre que la Cour l'auoit Mandé pour